



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-039

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-02-16-00001 - 2024 02 16 CSA FS arrêté (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-02-23-00001 - Arrêté n°24-25 BAG portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) (10 pages)

Page 6

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-22-00005 - Arrêté n°24-23 BAG autorisant le transfert du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté à Dijon (2 pages)

Page 17

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-02-26-00001 - Arrêté portant composition du Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)

Page 20

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-02-16-00001

2024 02 16 CSA FS arrêté



**Arrêté du 16 février 2024 portant composition de la formation spécialisée
du comité social d'administration de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°1982-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} au 08 décembre 2022 ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Vu la demande des organisations syndicales, UNSA en date du 20 juillet 2023 et FO du 24 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté :

A/ Représentants de l'administration

- ▶ M. Simon-Pierre EURYDirecteur régional
- ▶ M. Philippe BAYOTDirecteur régional délégué
- ▶ Mme Catherine GRUX.....Secrétaire générale

B/ Représentants du personnel

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	Lionel JOSSERAND	Sophie MARTINERO
FO	Dimitri BAUSSART	Reda HMIDI
	Didier PICARD	Fabienne RABILLAUD
UNSA	Denis RANC	Christine BOLIS
	Sabine VITALE	Sonia MARCOUX

C) Médecins du travail, assistants et conseiller de prévention

Médecins de prévention

- › Dr Saïda ROUCOU travail et cohésion sociale Dijon (21)
- › Dr Sophie MATHIEUX travail et cohésion sociale Besançon (25)
- › Dr Vanessa MESTOUDJIAN-HELBERT finances Dijon (21)
- › Dr Muriel VUATTOUX finances Besançon (25)

Assistants de prévention

- › Sébastien BOURCET Besançon (25)
- › William JEANNIN Dijon (21)

Conseiller de prévention

- › Françoise GARNIER

Article 2 :

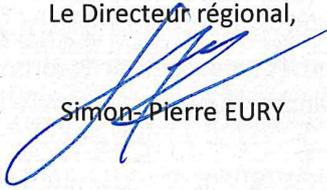
Le présent arrêté abroge toute décision antérieure.

Article 3 :

Le Directeur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon le 16 février 2024

Le Directeur régional,



Simon-Pierre EURY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-02-23-00001

Arrêté n°24-25 BAG portant sur les modalités de
prescription et sur les durées de l'aide à
l'insertion professionnelle des Parcours Emploi
Compétences (PEC) et des Contrats Initiative
Emploi Jeunes (CIE Jeunes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)

Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)

Affaire suivie par : Alexis BOYON

Courriel : alexis.boyon@dreets.gouv.fr

Tél. : 07 63 29 60 60

Arrêté N° *24-25 BAG*

**portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle
des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,**

Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE :

Le déploiement des aides à l'insertion relatives aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) se poursuivent sur l'année 2024. Concernant les CIE, eu égard aux opportunités liées aux métiers en tension, l'aide de l'Etat devra favoriser le retour à l'activité des publics les plus précaires et les plus éloignés de l'emploi. Par conséquent, pour cette aide en direction des employeurs du secteur marchand, un recentrage de la prescription sera effectué en ce sens.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI JEUNES (CIE JEUNES)

1.1 Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE JEUNES

Les contrats aidés s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et des contrats uniques d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) prévus dans le code du travail, respectivement aux articles L5134-20 et L5134-65 et suivants.

1.2 Les conditions d'un parcours insérant

La mise en place des contrats se déploie autour du **triptyque emploi-formation-accompagnement** qui doit permettre d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation.

Les grands principes de l'accompagnement développés dans un premier temps au profit des contrats aidés du secteur non marchand (PEC) s'appliquent aussi aux contrats aidés du secteur marchand : mise en situation professionnelle, accompagnement – la formation n'étant pas obligatoire pour les CUI-CIE – et accès facilité à l'acquisition de compétence auprès d'employeurs de droit commun.

1.3 Publics éligibles

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 et L5134-65 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation seule n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation etc.)
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi et dépasse le simple raisonnement en catégories administratives.

Une attention particulière sera portée en 2024 en direction des personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées à l'article L5212-13 du code du travail et des publics seniors âgés de plus de 50 ans mais aussi, comme l'année précédente, des bénéficiaires du RSA, des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et ZRR, des jeunes en grande difficulté, des demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée et des bénéficiaires du parcours Sésame en partenariat avec le ministère des Sports.

Les publics éligibles au CIE Jeunes sont les jeunes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou jusqu'à 30 ans inclus pour les jeunes en situation de handicap.

1.4 Sélection des employeurs et secteurs d'activité prioritaires

L'objectif d'insertion durable dans l'emploi des PEC et des CIE suppose une exigence réelle à l'égard des employeurs, qui doivent être sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion.

La sélection des employeurs repose sur les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, que ce soit dans le cadre d'un PEC ou d'un CIE, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur – notamment, pour les employeurs publics, en mobilisant les aides du FIPHFP pour les travailleurs en situation de handicap ;
- la formation obligatoire dans le cadre d'un parcours en PEC. Les employeurs proposant des formations a minima pré-qualifiantes doivent être prioritaires. S'agissant des CIE, les engagements en matière de formation sont encouragés sans être obligatoires.
- le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste doit être prise en compte.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC ou un CIE en fonction de ces critères de sélection.

En outre, les **secteurs d'activité** désignés comme **prioritaires** sont les secteurs du **sanitaire, du social, du médico-social, de la petite enfance, du grand-âge et du handicap** (voir annexe 2 pour les codes ROME et NAF correspondants).

1.5 Rôle du prescripteur en matière d'accompagnement des salariés en contrats aidés

Les PEC et CIE doivent faire l'objet d'un accompagnement par le prescripteur, qui s'articule en quatre phases complémentaires.

1° Le diagnostic

2° **L'entretien tripartite initial** : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande de l'aide. Il doit permettre :

- la formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation ;
- la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- la définition des modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
- la désignation d'un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;

3° Le suivi pendant la durée du contrat : il prend la forme, selon le prescripteur, d'un suivi dématérialisé avec, le cas échéant, un livret et/ou des entretiens ciblés (physiques ou téléphonique, visites sur le lieu de travail). Il a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite initial et d'anticiper la fin du contrat. Il doit a minima comprendre trois étapes : à l'issue de la période d'essai à un mois, à mi-contrat et aux trois quarts du contrat ;

4° L'entretien de sortie : un à trois mois avant la fin du contrat, pour les salariés sans solution à l'issue du contrat. Il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans un posture active de recherche d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide et de mobiliser des prestations ou des actions de formation. L'emploi accompagné pourra constituer un des relais d'accompagnement possibles pour les personnes en situation de handicap.

1.6 Contrat de travail

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un **contrat à durée indéterminée (CDI)** ou d'un **contrat à durée déterminée (CDD)**.

1.7 Renouvellements des PEC et des CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement, de démarches visant à développer les compétences (formation...) et tout autre initiative concourant à faire évoluer positivement le parcours de la personne en insertion professionnelle.

Pour l'année 2024, les renouvellements concernant les publics prioritaires en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) seront à prioriser.

1.8 Durée maximale des PEC et des CIE

1.8.1 Cadre général de la durée maximale des PEC et des CIE

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à **24 mois**.

1.8.2 Dérogations à la durée maximale de 24 mois

Les dérogations à la durée maximale de 24 mois sont régies par les articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC ; et les articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

- Dérogations qui portent la durée maximale des PEC jusqu'à 60 mois :

Il est possible de prolonger l'aide à titre dérogatoire jusqu'à 60 mois au lieu de 24 mois :

1° jusqu'à l'achèvement d'une action de formation commencée avant l'échéance de la durée maximale de 24 mois.

La demande de prolongation est faite par l'employeur, accompagnée de tout justificatif établissant que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

2° pour un salarié reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.

Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH.

3° pour un salarié âgé de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi.

Ces trois types de dérogations à la durée maximale de 24 mois **ne nécessitent pas l'accord préalable** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

- Dérogations qui portent la durée maximale des PEC jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein :

Elles concernent les personnes âgées de 58 ans ou plus, déjà employées en contrat unique d'insertion, dont la date de départ à la retraite est proche et qui, pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.

Ce type de dérogation nécessite, de manière systématique, l'accord préalable du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) (secteur non marchand)

2.1 Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

2.1.1 Taux de prise en charge de 50 % du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les publics prioritaires suivants : **habitants en QPV – bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH) – demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) – demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) – SENIORS** avec une durée hebdomadaire de prise en charge de **20 à 26 heures**, une durée de **9 à 12 mois pour les conventions initiales et 6 mois pour les renouvellements** (sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure à six mois pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat).

2.1.2 Taux de prise en charge de 40 % du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les autres publics éloignés du marché du travail (L5134-20 et L5134-65 du Code du Travail) avec une durée hebdomadaire de prise en charge de **20 à 26 heures**, une durée de **9 mois pour les conventions initiales et 6 mois pour**

les renouvellements (sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure à six mois pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat).

Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

2.2 Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en cas de cofinancement par un Conseil départemental (PEC BRSA)

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM.

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI CIE JEUNES (secteur marchand)

3.1 Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle des CIE Jeunes en dehors des cas de financement par un Conseil départemental

Excepté pour les « CIE Jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat.

3.1.1 Taux de prise en charge de 35 % du montant horaire brut du salaire minimum (SMIC) pour les publics prioritaires suivants : habitants en **QPV de - 26 ans, BOETH jusqu'à 30 ans inclus, DELD de - 26 ans, DETLD de - 26 ans** avec une durée hebdomadaire de prise en charge de **20 à 30 heures**, une durée de **6 à 9 mois pour les conventions initiales** et **6 mois pour les renouvellements**.

3.1.2 Taux de prise en charge de 30 % du montant horaire brut du salaire minimum (SMIC) pour les autres publics éloignés du marché du travail (L5134-20 et L5134-65 du CT) avec une durée hebdomadaire de prise en charge de **20 à 30 heures**, une durée de **6 mois pour les conventions initiales** et **6 mois pour les renouvellements**.

Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

3.2 CIE dans le cadre d'une CAOM

Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois des CIE financés par un Conseil départemental sont fixées par la CAOM dans le respect des textes réglementaires. L'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné.

ARTICLE 4 : PRIORITES ET OBJECTIFS

Les prescriptions régionales de l'année en cours devront tendre vers les objectifs nationaux suivants :

- Un objectif de 25 % de réalisation des PEC et CIE à destination des publics résidents dans les QPV
- Un objectif de 20% des entrées en PEC/CIE seront fléchées vers les emplois des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les métiers du grand âge et de la petite enfance (voir annexe 2).
- Une prise en compte des publics prioritaires seniors et travailleurs handicapés dans les prescriptions.
- Un objectif de 15 % de réalisation des PEC et CIE à destination des publics résidents de zones revitalisation rurale est fixé

ARTICLE 5 : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 4 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de France Travail, CAP Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 23 FEV. 2024

LE PREFET



Franck ROBINE

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC ET CIE APPLICABLE EN VIGUEUR
TABLEAU DE SYNTHESE DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE DE L'ETAT**

PEC

	Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
PEC publics prioritaires Conventions initiales	50%	20 à 26 heures	9 à 12 mois
PEC publics prioritaires Renouvellements	50 %	20 à 26 heures	6 mois
PEC autres publics éloignés du marché du travail Conventions initiales	40 %	20 à 26 heures	9 mois
PEC autres publics éloignés du marché du travail Renouvellements	40 %	20 à 26 heures	6 mois

PEC BRSA cofinancés par les Conseils départementaux

	Modalités de prise en charge conjointe de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat et le Conseil départemental		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Conventions initiales et renouvellements	60 %	20 à 30 heures	6 à 12 mois

CIE Jeunes

	Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
CIE Jeunes pour publics prioritaires Conventions initiales	35 %	20 à 30 heures	6 à 9 mois
CIE Jeunes pour publics prioritaires Renouvellements	35 %	20 à 30 heures	6 mois
CIE Jeunes autres publics éloignés du marché du travail Conventions initiales	30 %	20 à 30 heures	6 mois
CIE Jeunes autres publics éloignés du marché du travail Renouvellements	30 %	20 à 30 heures	6 mois

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC ET CIE EN VIGUEUR
CODES NAF ET ROME DES SECTEURS PRIORITAIRES**

Codes NAF :

Grand âge	<ul style="list-style-type: none"> • 8690D - Activités des infirmiers et des sage-femmes • 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées • 8610Z - Activités hospitalières • 8730A - Hébergement social pour personnes âgées • 8810A - Aide à domicile
Autonomie	<ul style="list-style-type: none"> • 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés • 8710C - Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé • 8810C - Aide par le travail • 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés • 8720A - Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux • 8730B - Hébergement social pour handicapés physiques • 8810B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
Privé à but non lucratif	<ul style="list-style-type: none"> • 8610Z - Activités hospitalières • 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées • 8730A - Hébergement social pour personnes âgées
Petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés • 8790A - Hébergement social pour enfants en difficultés • 8790B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social • 8891A - Accueil de jeunes enfants • 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés • 8899A - Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
Autres activités	<ul style="list-style-type: none"> • 8621Z - Activité des médecins généralistes • 8622A - Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie • 8622B - Activités chirurgicales • 8622C - Autres activités des médecins spécialistes • 8623Z - Pratique dentaire • 8690A - Ambulances • 8690B - Laboratoires d'analyses médicales

	<ul style="list-style-type: none"> • 8690E - Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues • 8690F - Activités de santé humaine non classées ailleurs
--	---

Codes ROME :

Métiers du sanitaire, du social et du médico-social ciblés sur le grand âge et le handicap	<ul style="list-style-type: none"> • J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient • K1301 - Accompagnement médicosocial • K1302 - Assistance auprès d'adultes • J1506 - Soins infirmiers généralistes
Métiers de la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • K1303 Assistance auprès d'enfants • G1203 Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-02-22-00005

Arrêté n°24-23 BAG autorisant le transfert du
siège de la chambre de métiers et de l'artisanat
de région Bourgogne-Franche-Comté à Dijon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PRFI - BMS
Affaire suivie par :
Céciline LÉVENARD
n° GEC : 28744
Tél : 03 80 44 65 02
Courriel : ceciline.levenard@bfc.gouv.fr

Arrêté n° 24-23 BAG
**Autorisant le transfert du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de
région Bourgogne-Franche-Comté à Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'artisanat et notamment son article R. 321-2 ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2019-1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck Robine en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n° 22-627 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Coste de Champeron, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°20-27 BAG du 24 février 2020 fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté relative à la modification du règlement intérieur en date du 28 novembre 2023 ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

CONSIDÉRANT que la délibération relative à la modification du règlement intérieur de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté approuvée par son assemblée générale le 28 novembre 2023 porte, notamment, sur son article 1 « Création / siège ».

CONSIDÉRANT que cette modification consiste au transfert du siège de la chambre du 2 rue Louis de la Verne, à Dole (39100) vers le 65/69 rue Daubenton, à Dijon (21 000).

ARRÊTE

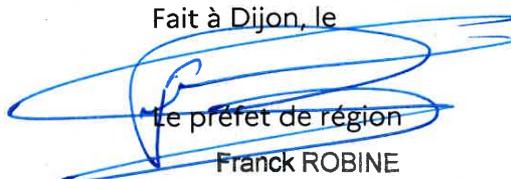
Article 1 : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté est autorisée à transférer son siège au 65 / 69 rue Daubenton – 21 000 Dijon

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

22 FEV. 2024

Fait à Dijon, le


Le préfet de région

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

2/2

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-02-26-00001

Arrêté portant composition du Conseil
d Administration du CROUS de
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté n°

Portant composition du Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants R.822-2, R. 822-12 à R. 822-12-2 ;
- Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux de œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 23 novembre 2023 fixant un collège électoral unique pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté lors de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 29 novembre 2023 fixant la liste électorale initiale relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 janvier 2024 fixant la liste électorale rectificative relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 janvier 2024 fixant les listes valides de candidats à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 19 janvier 2024 portant modification des listes valides de candidats à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 novembre 2024 portant rectification de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 19 janvier 2024 constituant le bureau de vote aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** le procès-verbal du 8 février 2024 des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 8 février 2024 ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Font partie du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté, avec voix délibérative :

- 1) **Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités, Présidente ;**
- 2) **6 représentants de l'Etat :**
 - Pour la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué (Besançon) - Chef du pôle création, industries et action culturelles

Suppléant :

- Monsieur Patrick DEMANGE, conseiller pour l'éducation artistique et culturelle et l'action culturelle territoriale
 - Pour la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

Titulaire :

- Madame Catherine GRUX, secrétaire générale

Suppléant :

- Monsieur Khar SIDIBE, chef du service finances
 - Pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :

Titulaire :

- Madame Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, cheffe du service de la formation et du développement

Suppléant :

- Monsieur Franck PROVOST, adjoint à la cheffe du service de la formation et du développement
 - Pour le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) :

Titulaire :

- Monsieur Guillaume ROTROU, chargé de mission cohésion sociale, immigration et asile

Suppléante :

- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale adjointe
 - Pour la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) :

Titulaire :

- Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Suppléante :

- Madame Patricia CHASTEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse

- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

Titulaire :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur adjoint

Suppléant :

- Monsieur Arnaud Bourdois, chef du service développement durable et aménagement

3) 7 représentants étudiants élus :

- Pour la liste « Bouge ton CROUS : Pour faire la différence ! »

Titulaires :

- Monsieur Antoine VEYLON
- Madame Camille EGGENSPIELER
- Monsieur Gaël LORY

Suppléants :

- Madame Andrée MACIEJEWSKI
- Monsieur Éloi PERRAUDIN
- Madame Clémence BIWERSI

- Pour la liste « Union Étudiante contre la précarité et contre l'extrême droite »

Titulaires :

- Madame Noellie SOUQUES
- Monsieur Florent MUZEREAU
- Madame Romane STECZYCKI

Suppléants :

- Monsieur Noé DEBAT
- Madame Malaak ABU HMAIDAN
- Monsieur Mark STANTON

- Pour la liste « Vote UNEF et ASSOS : face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou.te.s! »

Titulaire :

- Madame Clara PRIVÉ

Suppléant :

- Monsieur Joseph BERITZKI

4) 3 représentants des personnels :

Pour l'Intersyndicale :

Titulaire :

- Monsieur Eric BRIEZ

Suppléant :

- Monsieur Khaled ZAARA

Pour le syndicat général de l'éducation nationale et la confédération française démocratique du travail (SGEN/CFDT):

Titulaire :

- Madame Caroline MASSON-SELVA

Suppléant :

- Monsieur David VERBURGHT

Pour l'union nationale des syndicats autonomes et le syndicat national des personnels titulaires et contractuels de l'éducation nationale (UNSA/SNPTES) :

Titulaire :

- Monsieur Mouloud ISHAK-BOUSHAKI

Suppléante :

- Madame Stéphanie BELLER

5) 2 représentants d'établissements d'enseignement supérieur :

Titulaires :

- Madame Macha WORONOFF, Présidente de l'université de Franche-Comté
- Monsieur Alain HELLEU, Directeur général des services de l'université de Bourgogne

Suppléants :

- Monsieur Jérôme CHAUSSON, Directeur général des services de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard
- Monsieur François ROCHE-BRUYN, Directeur de l'Institut Agro Dijon

6) 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté :

Titulaire :

- Madame Laetitia MARTINEZ, vice-présidente déléguée chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de l'égalité

Suppléante :

- Madame Rim EL MEZOUGH, conseillère régionale déléguée

7) 4 représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires :

- Monsieur Hamid EL HASSOUNI, adjoint au maire de Dijon délégué à la jeunesse, la vie associative, l'éducation populaire et les savoirs populaires
- Monsieur Sébastien COUDRY, vice-président chargé de la jeunesse, de la vie étudiante, du numérique, du data et du réseau numérique à la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- Madame Marie-France CEFIS, maire de Valdoie
- Monsieur Daniel CHRISTEL, maire de Saint-Désert et conseiller communautaire délégué à la lutte contre le ruissellement et le suivi des travaux d'eau et d'assainissement à la communauté d'agglomération du Grand Chalon

Suppléants :

- Monsieur Franck LEHENOFF, adjoint au Maire de Dijon en charge de l'éducation, la restauration scolaire biologique et locale
- Monsieur Benoît VUILLEMIN, vice-président nouvellement élu en charge de l'attractivité et rayonnement, commerce, artisanat, tourisme, enseignement supérieur, recherche
- Madame Maryline MORALLET, maire de Sevenans

Délégation régionale à l'enseignement supérieur
03 80 44 86 01
ce.dresri2@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

- Monsieur Jérémy PINTO, adjoint au maire du Creusot délégué à la culture, à l'animation, à la vie étudiante et au jumelage et vice-président délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la communauté urbaine Creusot Montceau

8) **4 personnalités désignées en raison de leur compétence :**

- Madame Marie-France JOLLET, directrice générale à la Fédération des Œuvres laïques de Nièvre
- Madame Maëlle GACHY, chargée de mission "lutte contre les discriminations" à la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or
- Monsieur Jean BROYER, proviseur du lycée Victor Hugo de Besançon
- Monsieur Sébastien MAILLARD, directeur du Centre régional information jeunesse de Bourgogne Franche-Comté

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2024,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

A blue ink signature, appearing to read 'N. Albert-Moretti', is written over a faint circular stamp or watermark.

Nathalie ALBERT-MORETTI